

# **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) ASSURANCE DE L'INVENTAIRE DU MENAGE**

---

Version 01.04.2022

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)  
 ASSURANCE DE L'INVENTAIRE DU MENAGE**

Édition 2022 des conditions modèles non contraignantes de l'ASA (sans devoir d'information précontractuel).

Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Version du 01.04.2022

**Sommaire**

<b>A</b>	<b>Objet assuré</b> .....	<b>3</b>
<b>A1</b>	<b>Choses</b> .....	<b>3</b>
<b>A2</b>	<b>Frais</b> .....	<b>3</b>
<b>A3</b>	<b>Valeurs pécuniaires</b> .....	<b>4</b>
<b>B</b>	<b>Risques et dommages assurés</b> .....	<b>5</b>
<b>B1</b>	<b>Incendie et événements naturels</b> .....	<b>5</b>
<b>B2</b>	<b>Vol et détournement</b> .....	<b>6</b>
<b>B3</b>	<b>Dégâts des eaux</b> .....	<b>8</b>
<b>B4</b>	<b>Bris de glaces</b> .....	<b>9</b>
<b>C</b>	<b>Exclusions générales</b> .....	<b>10</b>
<b>C1</b>	<b>Exclusions générales</b> .....	<b>10</b>
<b>D</b>	<b>Validité géographique</b> .....	<b>11</b>
<b>D1</b>	<b>Assurance sur le lieu du risque</b> .....	<b>11</b>
<b>D2</b>	<b>Choses en circulation (assurance externe)</b> .....	<b>11</b>
<b>D3</b>	<b>Changement de domicile</b> .....	<b>11</b>
<b>E</b>	<b>Indemnisation</b> .....	<b>12</b>
<b>E1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>12</b>
<b>E2</b>	<b>Choses</b> .....	<b>12</b>
<b>E3</b>	<b>Frais</b> .....	<b>13</b>

E4	Valeurs pécuniaires .....	13
E5	Sous-assurance .....	13
E6	Franchises .....	14
E7	Limitations des prestations en cas d'événements naturels .....	14
E8	Paiement de l'indemnité.....	14
E9	Prescription et déchéance .....	15
F	Sinistre .....	15
F1	Obligations .....	15
F2	Évaluation du dommage .....	16
F3	Procédure d'expertise .....	17
G	Dispositions diverses du contrat d'assurance.....	17
G1	Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance .....	17
G2	Résiliation en cas de sinistre .....	18
G3	Diligence à observer et obligations .....	18
G4	Primes / Modifications du contrat .....	19
G5	Adaptation automatique de la somme d'assurance.....	19
G6	Aggravation et diminution du risque.....	20
G7	Changement de propriétaire.....	20
G8	Assurance multiple.....	21
G9	Communication avec l'assureur .....	21
G10	Droit applicable.....	21
G11	Sanctions.....	22

## A Objet assuré

### A1 Choses

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :
  - l'inventaire du ménage (biens meubles) ; les biens propres ainsi que les choses prises en location ou en leasing et servant à l'usage privé, y compris les outils personnels à usage professionnel qui sont la propriété des personnes assurées en tant qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative indépendante ; les aménagements apportés à la construction à l'intérieur du bâtiment, qui ne sont pas ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment ; les animaux domestiques ;
  - les effets des hôtes et les choses relevant de l'inventaire du ménage de tiers et confiés par ceux-ci ;
  - les abris et cabanes de jardin, les ruchers.
  
2. Ne sont pas assurés :
  - les véhicules automobiles, remorques, cyclomoteurs, *e-bikes* avec plaques de contrôle, caravanes, mobile homes, y compris leurs accessoires ;
  - les bateaux pour lesquels une assurance de responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas rapportés au domicile après usage, y compris leurs accessoires ;
  - les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre matricule des aéronefs ;
  - les choses, les frais et les revenus qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances ;
  - les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue (par ex. objets de valeur).

### A2 Frais

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- les frais domestiques supplémentaires, c.-à-d. les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de revenus provenant de la sous-location de ces locaux. Les frais économisés en sont déduits ;
- les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, c.-à-d. les frais encourus pour le déblaiement des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et de destruction de ces mêmes restes. En outre, l'assurance couvre également les frais requis par des analyses toxicologiques en présence de déchets spéciaux ;
- les frais encourus pour des vitrages, des portes et des serrures de fortune, c.-à-d. les frais effectifs liés à l'application des mesures prises ;

- les frais de changement de serrures, c.-à-d. les frais occasionnés par le changement, la reprogrammation ou le remplacement de clés, de systèmes de fermeture et / ou des serrures y afférentes au lieu assuré ou sur les coffres-forts loués par le preneur d'assurance ;
- les frais de remplacement, c.-à-d. les frais effectifs requis pour le remplacement de documents tels que papiers d'identité, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata, cartes de crédit et les frais de blocage de ces dernières.

## **A3 Valeurs pécuniaires**

1. Sont assurés :  
les valeurs pécuniaires jusqu'à concurrence de .....

Sont considérées comme valeurs pécuniaires :

- le numéraire ;
- les papiers-valeurs et livrets d'épargne ;
- les chèques de voyage ;
- les cartes de crédit et de fidélité (cartes-clients) ;
- les pièces de monnaie et les médailles ;
- les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises) ;
- les pierres précieuses et perles non serties ;
- les titres de transport non nominatifs, les abonnements, les cartes de valeur et bons en tout genre donnant droit à l'achat de marchandises ou de services ;
- les formulaires de chèques et justificatifs de cartes de crédit que des ayants droit ont remplis et signés en bonne et due forme.

2. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :  
les valeurs pécuniaires d'un montant supérieur à .....

3. Ne sont pas assurés :  
les valeurs pécuniaires en cas de vol simple.

## **B Risques et dommages assurés**

### **B1 Incendie et événements naturels**

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :
  - les dommages provoqués dans le cadre d'un incendie, c.-à-d. les dommages causés par :
    - le feu,
    - la fumée (effet soudain et accidentel),
    - la foudre,
    - les explosions et les implosions,
    - la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées,
    - les dommages de roussissement,
    - un feu utilitaire ou lorsque des choses sont exposées à la chaleur.

Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par :

- les hautes eaux,
- les inondations,
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées),
- la grêle,
- les avalanches,
- la pression de la neige,
- les éboulements de rochers,
- les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des événements naturels :

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un sol de fondation, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs ;
- les dommages occasionnés par le refoulement des eaux de canalisation, et ce quelle qu'en soit la cause ;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles ;
- les dommages causés par la tempête et l'eau aux bateaux se trouvant sur l'eau.

## 2. Étendue de l'assurance :

L'assurance indemnise les choses assurées détruites, endommagées ou disparues lors de la survenance d'un incendie ou d'un événement naturel, ainsi que les frais assurés en résultant.

## 3. Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée ;
- les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge ;
- les dommages causés aux installations de protection électriques telles que les fusibles, et résultant du fonctionnement normal de ces installations ;
- les dommages causés par une sous-pression (à l'exception de l'implosion), par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques.

## **B2 Vol et détournement**

### 1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

#### 1.1 Le vol avec effraction, c.-à-d. le vol commis par des personnes qui pénètrent par la force

- dans un bâtiment ou
- dans un local d'un bâtiment ou
- ont fracturé un contenant dans un bâtiment.

Est assimilé au vol avec effraction :

- le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques et similaires ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement ;
- le vol commis à la suite d'une introduction clandestine, c.-à-d. le vol commis par des malfaiteurs qui ressortent par effraction d'un bâtiment ou d'un local d'un bâtiment dans lequel ils se sont introduits clandestinement ;
- la tentative de vol avec effraction.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts, l'assureur ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- portent ces clés et ces codes sur elles ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou

- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale ; les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.

## 1.2 Le détournement, c.-à-d. le vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés de maison ou les personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

Le vol simple, c.-à-d. les dommages dus à un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement :

- au domicile, c.-à-d. les dommages causés aux sites mentionnés dans la police ;
- hors du domicile, c.-à-d. les dommages causés dans le monde entier en dehors des sites mentionnés dans la police ;
- sont assimilés au vol simple ;
- les dommages résultant du fait que des véhicules ont été fracturés ;
- le vol à la tire et le vol par ruse.

## 2. Étendue de l'assurance :

L'assurance indemnise les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un vol avec effraction, un détournement ou un vol simple, ainsi que les frais assurés en résultant.

Sont également couverts les dommages causés au bâtiment pour autant qu'ils soient la conséquence d'un vol assuré. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

## 3. Ne sont pas assurés :

- les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec la personne assurée ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés ;
- les dommages qui ne peuvent être prouvés par des traces, par des témoins ni d'une autre manière probante au regard des circonstances ;
- les dommages résultant de la perte ou de l'égarement de choses assurées.

### B3 Dégâts des eaux

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

Les dégâts des eaux, c'est-à-dire les dommages causés par :

- l'écoulement d'eau ou d'autres liquides
- des installations de conduites acheminant des liquides conformant à l'usage et desservant le ménage assuré ou les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ;
- hors des installations ou appareils raccordés à ces conduites ;
- l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes ;
- l'écoulement soudain et accidentel d'eau de fontaines décoratives, d'aquariums, de lits à eau, d'appareils de climatisation mobiles, d'humidificateurs et de bassins ;
- les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment à travers le toit, par les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou des fenêtres ou des portes non étanches ;
- le refoulement des eaux usées ;
- la pénétration des eaux de la nappe phréatique et des eaux de pente souterraines à l'intérieur du bâtiment : y compris à la suite de crues ou d'inondations dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment exclusivement par refoulement souterrain ;
- les dommages causés par le gel aux canalisations d'eau, c.-à-d. les frais de réparation et de dégel des conduites d'eau et d'appareils qui y sont raccordés, endommagés par le gel, dans la mesure où ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire.

2. Étendue de l'assurance :

L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un dégât des eaux, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

3. Ne sont pas assurés :

- les dommages aux installations comme les équipements, machines et appareils techniques qui sont raccordés à des conduites, lorsque les dommages sont provoqués à l'intérieur de ces installations par l'écoulement de liquides ;
- les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de contenants de liquides et des conduites, ainsi que lors de travaux de révision ;
- les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations ;
- les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes ;

- les dommages provenant de l'infiltration des eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres ;
- les dommages causés par le refoulement des eaux usées de canalisations dont le propriétaire de la canalisation est responsable ;
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du sol de fondation, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention ;
- les frais de réparation des conduites, appareils et installations d'où l'eau ou d'autres liquides se sont écoulés (à l'exception des dommages causés par le gel) ;
- les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel.

## **B4 Bris de glaces**

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- Les vitrages du bâtiment :  
les dommages causés par le bris des vitrages fixés à demeure aux locaux utilisés.
- Les installations sanitaires comme les lavabos, éviers, W.-C. (y compris les réservoirs de chasses d'eau), bidets, urinoirs et pissoirs (y compris les cloisons), douches et baignoires.
- Les vitrages du mobilier :  
les dommages causés par le bris de choses meubles dans le logement habité par le preneur d'assurance lui-même, ainsi que le bris de plateaux de tables en pierre naturelle ou artificielle.
- Les matériaux similaires au verre lorsqu'ils sont utilisés à la place du verre.

2. Étendue de l'assurance :

L'assurance indemnise les dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires assurés ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

3. Ne sont pas assurés :

- les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure ;
- les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques ;
- les dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à de la vaisselle en verre, à des figurines en verre, à des verres creux, à des luminaires de toute sorte et à des ampoules électriques ;
- les dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.) aux vitrages ou à leurs encadrements ou aux installations sanitaires ;

- les dommages causés aux écrans et aux vitres d'écran d'appareils domotiques de toutes sortes ;
- les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel.

## **C Exclusions générales**

### **C1 Exclusions générales**

1. Les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances.
2. Lors :
  - d'événements de guerre,
  - de non-respect de la neutralité,
  - de révolutions, de rébellions, de révoltes,
  - de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier ;ainsi que lors :
  - de tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre),
  - d'éruptions volcaniques ou
  - de modifications de la structure de l'atome,l'assureur ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.
3. L'exclusion des « troubles intérieurs » ne s'applique pas pour les dommages de bris de glaces.
4. Les dommages provoqués par l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques artificielles, sans égard à leurs causes.

## **D Validité géographique**

### **D1 Assurance sur le lieu du risque**

Au domicile, pour l'inventaire du ménage se trouvant aux lieux mentionnés dans la police et situés en Suisse ainsi que dans la principauté de Liechtenstein.

Si plusieurs lieux sont assurés, la libre circulation entre les divers risques est couverte.

### **D2 Choses en circulation (assurance externe)**

En dehors du domicile, la couverture est fixée à ...% de la somme d'assurance, mais au moins à ..... CHF lorsque l'inventaire du ménage se trouve temporairement à un endroit du monde différent des lieux assurés selon la police. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (dans une maison de vacances, résidence secondaire ou analogue) ne relève pas de cette assurance hors du domicile.

### **D3 Changement de domicile**

En cas de changement de domicile en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance cesse de produire ses effets à la fin de l'année d'assurance ou, à sa demande, immédiatement.

Tout changement de domicile doit être communiqué à l'assureur dans les 30 jours. Celui-ci est en droit d'adapter la prime au nouveau logement.

## E Indemnisation

### E1 Généralités

- L'indemnité est plafonnée à la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque rubrique.
- Une valeur affective (valeur d'amateur) n'est prise en considération que si cela a expressément été convenu.
- Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si, cumulés, ces frais et l'indemnité excèdent la somme d'assurance, seuls sont remboursés les frais entraînés par les mesures que l'assureur a lui-même ordonnées. L'assureur ne rembourse aucunes prestations aux corps officiels de sapeurs-pompiers, à la police ni à quiconque tenu de prêter assistance.
- Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité devra être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses devront être transférées à l'assureur.

### E2 Choses

- Pour les choses assurées, l'indemnité est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, l'assureur rembourse les frais de réparation pour autant qu'ils n'excèdent pas la valeur de remplacement.
- L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police, adaptation automatique de la somme comprise. Celle-ci doit correspondre au montant requis pour le rachat de toutes les choses assurées.
- En cas d'assurance à la valeur actuelle, est indemnisé le montant qu'implique le rachat des choses à la date du sinistre, après déduction de la diminution de valeur due à l'usure ou à d'autres causes.
- Pour les bijoux, la prestation est limitée à ..... CHF en cas de vol simple au domicile ainsi qu'en cas de vol avec effraction, mais pas en cas de détournement, à moins que les bijoux ne soient enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort emmuré.
- En cas de dommages de roussissement et de dommages à l'inventaire du ménage exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur, la prestation est limitée à ..... CHF.

## **E3 Frais**

Les frais selon A2 sont en outre assurés jusqu'à ...% de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au moins jusqu'à ..... CHF. L'indemnisation des frais est calculée selon A2.

## **E4 Valeurs pécuniaires**

L'assureur indemnise :

- le numéraire à la valeur nominale ;
- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et perles non serties, au prix courant au moment de l'événement ;
- les autres valeurs pécuniaires selon A3 dans les limites du dommage établi.

Dans le cas de papiers-valeurs, sont remboursés les frais relatifs à la déclaration de nullité ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.

Si la procédure d'amortissement n'entraîne pas de déclaration de nullité, l'assureur indemnise les papiers-valeurs non amortis ; il peut également remplacer les papiers-valeurs.

## **E5 Sous-assurance**

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

Si la police désigne plusieurs rubriques assurées présentant chacune une somme d'assurance propre, les éventuelles sous-assurances sont calculées pour chaque rubrique prise séparément, pour autant qu'aucune libre circulation n'ait été convenue.

Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée librement), le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue sans tenir compte d'une sous-assurance.

Jusqu'à un dommage s'élevant à ...% de la somme d'assurance, au maximum jusqu'à ..... CHF, l'assureur renonce à tenir compte d'une sous-assurance. Conformément aux dispositions légales, ce renoncement ne s'applique pas dans le cas de l'assurance des dommages naturels.

## **E6 Franchises**

L'ayant droit doit supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Celle-ci est portée en déduction de l'indemnité calculée.

En cas de dommages naturels selon B1 alinéa 1, l'ayant droit doit assumer une franchise de 500 CHF par événement.

## **E7 Limitations des prestations en cas d'événements naturels**

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent, étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés aux biens meubles et celles versées pour les dommages causés aux bâtiments ne s'additionnent pas :

- Si les indemnités que l'ensemble des institutions d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré excédent 25 millions de CHF, elles sont alors plafonnées à ce montant, sous réserve d'une réduction plus importante selon E7 alinéa 2.
- Si les indemnités que l'ensemble des institutions d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse excédent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.

Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux événements naturels assurés en vertu d'une convention particulière selon B 1 point 2.

Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

## **E8 Paiement de l'indemnité**

L'indemnité échoit 4 semaines après que l'assureur dispose de toutes les indications dont il a besoin pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.

L'obligation de payer incombant à l'assureur est différée aussi longtemps qu'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.

En particulier, l'échéance est repoussée tant que

- il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité ;
- que la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec le sinistre ou qu'une procédure pénale est en cours contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

## **E9 Prescription et déchéance**

Les créances qui découlent du contrat se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

Si l'assureur rejette la demande d'indemnisation, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement, sous peine d'être déchu de ses droits (prescription).

## **F Sinistre**

### **F1 Obligations**

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu :

- d'avertir immédiatement l'assureur ;
- de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage ; ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire ;
- de permettre à l'assureur de mener des investigations et de l'aider dans cette tâche ;
- de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, l'assureur se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés ;
- de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions de l'assureur ;

- compte tenu de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ni éliminer des choses endommagées, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

En cas de vol ou de détournement, il doit en outre :

- aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ni modifier les traces de cet acte sans l'aval des autorités ;
- prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et l'assureur, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues ;
- informer immédiatement l'assureur si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

## **F2 Évaluation du dommage**

Aussi bien l'ayant droit que l'assureur peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément à F3.

Il revient à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'assureur est habilité à choisir les entreprises chargées d'exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

## **F3 Procédure d'expertise**

Les principes suivants s'appliquent à la procédure d'expertise :

- Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent ; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- Toute personne ne disposant pas des connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de trancher ; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.
- Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, celle des choses sauvées ainsi que celle des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement ; en cas d'assurance à la valeur à neuf, il faut aussi déterminer la valeur d'une nouvelle acquisition. Si les conclusions des experts divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports d'expertise (constatations des experts).
- Les constatations réalisées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
- Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les deux parties.

## **G Dispositions diverses du contrat d'assurance**

### **G1 Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'échéance, il est reconduit tacitement d'année en année.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite (par ex. par courriel), dans un délai de 14

jours. Le délai commence à courir dès que la proposition a été remise ou acceptée et est considéré comme respecté si la résiliation est adressée par courrier postal ou communiquée à l'assureur le dernier jour du délai de résiliation. La résiliation entraîne la nullité rétroactive de la proposition de souscription du contrat d'assurance ou de la déclaration de son acceptation. Les deux parties contractantes sont tenues de rembourser les éventuelles prestations déjà perçues.

Les parties contractantes peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elles peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considéré comme un juste motif une modification non prévisible des dispositions légales qui empêche l'exécution du contrat ou toute circonstance qui, selon les règles de la bonne foi, ne permet pas d'exiger de celui qui a donné le congé la poursuite du contrat.

## **G2 Résiliation en cas de sinistre**

En cas de survenance d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.

Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a connaissance du paiement de l'indemnité. La responsabilité de l'assureur s'éteint 14 jours après réception de la résiliation.

L'assureur doit résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

## **G3 Diligence à observer et obligations**

Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence requise et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses et les valeurs pécuniaires assurées en cas de survenance des risques couverts.

En assurance dégâts des eaux, les personnes assurées doivent notamment maintenir en bon état, à leurs frais, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés ; elles doivent purger les

installations d'eau obstruées et prendre des mesures adéquates pour prévenir le gel des canalisations. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée ; dans le cas contraire, il faut alors vidanger les conduites ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.

En cas d'infraction fautive aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à toute autre obligation, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en auront été influencées.

#### **G4 Primes / Modifications du contrat**

La première prime échoit le jour indiqué sur la facture ; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est reporté.

L'assureur peut modifier les primes, les franchises, les plafonds d'indemnisation ou l'étendue de la couverture en cas d'événements naturels avec effet au début d'une nouvelle année d'assurance. Il doit communiquer les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

#### **G5 Adaptation automatique de la somme d'assurance**

Les sommes d'assurance et les primes indexées sont adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance) à l'évolution de l'indice déterminant. La somme assurée est modifiée d'autant de pour cent que le dernier indice déterminant connu est supérieur ou inférieur à celui de l'année précédente.

Les limitations de sommes selon les conditions générales d'assurance, les sommes d'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée librement) et les revenus locatifs assurés ne sont pas indexés.

**G6 Aggravation et diminution du risque**

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à l'assureur. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

En cas d'aggravation substantielle du risque, l'assureur peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

- Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
- Dans les deux cas, l'assureur peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation substantielle du risque jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de diminution substantielle du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 4 semaines ou demander une réduction de prime. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction des primes, il a le droit de résilier le contrat dans les 4 semaines suivant la réception de l'offre. Le préavis de résiliation est de 4 semaines.

**G7 Changement de propriétaire****1 Droits et obligations**

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

**2 Refus**

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit dans les 30 jours au plus tard suivant le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat expire rétroactivement à partir de la date du changement de propriétaire.

**3 Résiliation**

- Si le nouveau propriétaire n'a connaissance du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut quand même dénoncer le contrat, et ce dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, au plus tard cependant, 30 jours après l'échéance de la prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire. Le contrat prend fin dès réception par l'assureur de la lettre de résiliation.

- L'assureur peut dénoncer le contrat dans les 14 jours après qu'il a eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez le nouveau propriétaire.

## **G8 Assurance multiple**

Si les intérêts assurés par le présent contrat sont couverts en cas de survenance de ces mêmes risques et pour la même période par d'autres contrats d'assurance (assurance multiple), il convient d'en informer immédiatement l'assureur.

Si, lors de la souscription du présent contrat, le preneur d'assurance n'avait pas connaissance de l'existence d'une autre assurance, il est habilité à dénoncer le contrat dans les 4 semaines suivant la prise de conscience de l'assurance multiple.

Si le preneur d'assurance avait l'intention de se procurer un avantage économique indu en souscrivant le présent contrat, l'assureur n'est alors pas lié au contrat. L'assureur a néanmoins droit à l'intégralité de la contrepartie convenue.

## **G9 Communication avec l'assureur**

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège de l'assureur. Les résiliations et les autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.

## **G10 Droit applicable**

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse ; pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la principauté de Liechtenstein, c'est le droit matériel liechtensteinois qui s'applique.

**G11 Sanctions**

Nonobstant toute disposition contractuelle divergente, le présent contrat d'assurance ne produit pas ses effets et ne verse aucune prestation dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales directement applicables et décrétées par la Suisse, l'Union européenne (UE), les États-Unis d'Amérique, etc. s'y opposent.